

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

### **PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU 155 CHAUSSEE JULES CESAR**

---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-2, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-9 et R417-3 ;

Vu l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif au stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Vu le Code pénal, notamment et notamment son article R.610-5 précisant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 49-8-5 ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 décembre 2007 et 30 avril 2018 relatif au modèle-type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté général de la circulation et du stationnement n°15-196 en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement gratuite à durée limitée dite « zone bleue » contribue à l'optimisation de l'espace public, à l'amélioration des conditions de stationnement en facilitant la rotation des véhicules et le partage des places de stationnement et qu'en conséquence il convient d'étendre le périmètre de stationnement en zone bleue sur la commune et d'y ajouter le parking municipal du 155, chaussée Jules César à Beauchamp,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** Il est institué sur le parking municipal du 155, chaussée Jules César une zone bleue pour une durée d'une heure et trente minutes.

**ARTICLE 2** Deux emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite porteuses d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou un macaron de grand invalide de guerre (CIG) ou grand invalide (GIC).

**ARTICLE 3** Les vélos et motos doivent en priorité se stationner aux emplacements qui leur sont spécifiquement dévolus.

**ARTICLE 4** Un emplacement sera réservé aux véhicules affectés au transport de fond et fera l'objet d'une autorisation spécifique d'occupation du domaine public. Cet

emplacement est strictement réservé au transport de fond. Tout autre véhicule à l'arrêt ou stationné sur cet emplacement sera verbalisé.

**ARTICLE 5** Le stationnement est limité à une durée maximale de 1h30 sur la tranche horaire de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au samedi. Les conducteurs sont tenus d'apposer de manière visible derrière leur pare-brise, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain indiquant l'heure d'arrivée, conformément aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la route. Les dimanches et jours fériés ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le stationnement des véhicules du côté de la halle commerciale devra obligatoirement être effectué en marche avant.

**ARTICLE 6** Des autorisations exceptionnelles d'occupation du domaine public routier pourront être délivrées pour déménagement, livraison d'objets encombrant ou travaux (échafaudage, benne, stockage de matériels...) et feront l'objet d'une autorisation spécifique d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions prévues par le code de la route. Le stationnement irrégulier en zone bleue est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (absence de disque, mal placé ou non conforme, dépassement de la durée).

**ARTICLE 8** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet de mesures de signalisation.

**ARTICLE 9** M. le Préfet, Mme le Maire, M. le Commissaire de Police de Taverny, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le 27 OCT. 2022

Le Maire,



Françoise NORDMANN